

# GE\_GERICHTE P/9272/2021 vom 29. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9272\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9272_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/9272/2021 du 29 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE P/9272/2021 del 29 maggio 2024

## Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP | LStup.19; LStup.19; LStup.19

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art.404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

À teneur de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

### E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 4 LStup, celui qui commet à l'étranger un acte punissable selon les al. 1 et 2 de cette même disposition est également punissable, s'il se trouve en Suisse et n'est pas extradé, pour autant que l'acte soit également punissable dans le pays où il a été commis. La législation de ce dernier est applicable si elle est plus favorable à l'auteur de l'acte. Cette disposition constitue une *lex specialis* qui exclut l'application des règles générales du code pénal (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3, 126 IV 255 consid. 4c p. 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_969/2010 du 31 mars 2011 consid. 2.1.1). Cette norme se rattache au principe de la compétence de remplacement qui peut se résumer pour l'essentiel à l'adage "aut dedere aut judicare" ("livrer ou juger"; ATF 116 IV 244 consid. 3b p. 248). Elle consacre une réglementation située entre l'universalité pure et la délégation de la poursuite instituée par l'art. 85 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), dont l'application est exclue lorsque les conditions de l'art. 19 ch. 4 LStup sont réalisées (art. 85 al. 3 EIMP). En règle générale, le juge suisse ne connaîtra pas des infractions commises à l'étranger sans s'être assuré que l'extradition – admissible a priori – ne sera pas requise (ATF 116 IV 244 ). Dans la mesure où il s'agit d'une compétence de remplacement, le juge suisse doit interpellier préalablement le *for naturel*, c'est-à-dire le juge du lieu de commission et le juge suisse n'est compétent que si le juge du lieu de commission renonce à demander l'extradition, ne l'obtient pas ou ne répond pas (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup – dispositions pénales, 2022, n. 157 ad art. 19 ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II 2010, n. 131, p. 929). L'art. 19 al. 4 LStup n'exige pas que le juge suisse établisse précisément et séparément quels actes mentionné dans l'art. 19 al. 1

LStup ont été commis dans l'État étranger dont le nihil obstat a été obtenu. Si les comportements mentionnés par l'art. 19 al. 1 LStup sont érigés en infractions indépendantes, ils n'en constituent pas moins les stades successifs de la même activité délictuelle. On peut ainsi considérer que ces différents comportements forment, pour une opération donnée, un complexe de faits. Il suffit de déterminer à quel État le complexe de fait peut-être rattaché (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 159 ad art. 19). Pour déterminer si l'acte est punissable dans le pays où il a été commis et, cas échéant, si la législation de ce dernier elle est plus favorable à l'auteur, le droit étranger doit être véritablement établi préalablement à une condamnation, par exemple grâce à un avis de droit de l'institut suisse de droit comparé (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 160 ad art. 19). L'art. 19 al. 4 LStup exige que l'auteur se trouve en Suisse. Il importe à cet égard peu qu'il s'y trouve de son plein gré ou soit extradé à la Suisse, et qu'il soit détenu ou non (ALBRECHT, Die Strafbestimmungen des Betäubungsmittelgesetzes, 3 e édition, Berne 2016, n. 289 ad art. 19 LStup ; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_969/2010 susmentionné, qui concerne précisément le cas d'un prévenu extradé à la Suisse).

2.3.1. La CPAR a retenu, dans son arrêt du 10 février 2023 relatif au compare de l'appelant, que la drogue était bien destinée à la Suisse. Il n'y a en l'espèce aucune raison de statuer différemment. En effet, ainsi que cela ressort de l'arrêt AARP/59/2023, ledit compare a agi principalement depuis Genève, où il vivait et a vendu de la cocaïne au détail ; il se servait d'un raccordement suisse pour ses contacts avec la mule, laquelle a initialement déclaré qu'elle devait livrer la drogue à Genève. Il ne fait ainsi pas de doute que la cocaïne était destinée au marché genevois, où le commanditaire entendait la revendre. Il n'allait certainement pas prendre le risque de faire lui-même passer la frontière franco-suisse à la marchandise. Au surplus, même s'il fallait retenir la seconde version de la mule, qui a déclaré devoir livrer la cocaïne à H\_\_\_\_\_ [France] – ce que la Cour ne retient pas – la destination finale de la cocaïne était de toute façon la métropole genevoise, centre du trafic du commanditaire. La compétence ratione loci des autorités suisses est donnée.

2.3.2. L'appelant conteste l'application de l'art. 19 al. 4 LStup au motif qu'il a été extradé à la Suisse et ne s'y trouve ainsi pas librement. Or, il découle de la nature même de cette disposition, qui vise à permettre la poursuite en Suisse d'infractions commises depuis l'étranger mais à destination de notre pays, que l'extradition de l'auteur à la Suisse doit être possible ; à défaut d'une telle possibilité, la Suisse ne pourrait exercer sa compétence que si et lorsque l'auteur se rend en Suisse, soit de façon purement aléatoire et sans aucune maîtrise des autorités.

2.3.3. L'appelant conteste la compétence des autorités suisses, motif tiré de l'absence de nihil obstat des autorités françaises. Or, il n'a pas agi en France, et c'est par hasard que la drogue qu'il a remise à la mule a été saisie dans ce pays, alors qu'elle transitait à destination de la Suisse. Dans le contexte d'un trafic international, l'art. 19 al. 4 LStup ne fonde aucune compétence concurrente de tous les pays traversés par la drogue remise dans un pays et envoyée à destination de la Suisse, mais uniquement du ou des pays dans lequel le prévenu concerné a agi. Cette disposition régit uniquement la compétence des autorités suisses, et leur prescrit de s'assurer de la punissabilité des actes poursuivis dans le pays où ils ont été commis. Le raisonnement de l'appelant confine d'ailleurs à l'absurde, dans la mesure où il suffirait de faire traverser un pays dans lequel le trafic de stupéfiants ne serait par hypothèse pas ou moins sanctionné pour « dépenaliser » toute infraction. Au surplus, s'il fallait retenir une compétence des autorités françaises sur la base de l'arrestation de la mule dans leur pays, celles-ci ont manifesté, dans le cadre de la procédure P/22161/2019, dirigée contre le compare de l'appelant, qu'elles n'entendaient pas faire

valoir leur compétence à l'égard des autres protagonistes du trafic. Le MP pouvait à raison inférer de l'absence de volonté française de poursuivre le destinataire de la drogue, une renonciation à poursuivre également son fournisseur. 2.3.4. L'appelant a été extradé conformément aux dispositions de l'EIMP et de la Convention européenne d'entraide judiciaire (CEEJ), dans le but d'être poursuivi en Suisse pour les faits décrits dans l'acte d'accusation. Il peut donc y être jugé pour ces faits.

### **E. 3**

L'appelant a finalement reconnu à l'issue de l'administration des preuves en appel les faits reprochés et ne conteste, à raison, plus sa culpabilité, qui a été établie par le TCO et ressort au surplus clairement de la procédure. Comme l'ont retenu les premiers juges, seule la quantité saisie de 1,1 kg de cocaïne, d'un taux de pureté de 40 %, est retenue à la charge de l'appelant, les faits constitutifs d'actes préparatoires décrits dans l'acte d'accusation étant absorbés par les actes concrètement effectués.

### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Alors qu'il avait fait l'objet d'une première condamnation pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et se trouvait encore dans le délai d'épreuve du sursis, il n'a pas hésité à prendre des dispositions pour envoyer plus d'un kilo de cocaïne dans notre pays. Son mobile est égoïste et réside exclusivement dans l'appât du gain. Les explications fournies aux débats d'appel, faisant état d'un gain de seulement EUR 300.-, sont de circonstance et dépourvues de toute crédibilité. L'appelant avait une position de fournisseur, il conseillait son neveu au sujet de la qualité de la drogue et échangeait librement avec lui sur les déplacements de la mule. Il avait ainsi un rôle

crucial dans le trafic et une position élevée. Il a agi sans aucun égard pour le fléau que représente le trafic de stupéfiants pour la santé des toxicomanes. Sa collaboration à la procédure a été exécrable et sa prise de conscience est nulle. Il a nié les faits, s'enfermant dans ses dénégations nonobstant les nombreux éléments objectifs, les liens établis par les écoutes téléphoniques et les investigations policières et du MP. Les explications données sur les raisons de son mensonge sont aussi aberrantes que celles données à la dernière minute sur son implication. Il n'a jamais assumé les faits, se cachant au contraire derrière son rôle de père pour dénoncer dans une condamnation hypocrite les dangers du trafic de stupéfiants. Sa situation personnelle ne permet au demeurant pas de comprendre, encore moins de justifier, ses actes. Au moment des faits, il bénéficiait selon ses dires de revenus réguliers, confortables au vu de son pays de résidence. Rien ne justifiait, sinon l'appât du gain facile et le sentiment d'impunité lié au fait qu'il servait uniquement d'intermédiaire, se servant de la mule et de son neveu, qu'il s'implique dans un trafic international de cocaïne d'une telle envergure. Ses comparses ont d'ailleurs été condamnés à des peines supérieures à celle prononcée par les premiers juges. À raison, l'appelant ne conteste pas le genre de peine. Au vu de ses antécédents, de la gravité de l'infraction et de sa situation personnelle, seule une peine privative de liberté ferme entre en ligne de compte, les conditions du sursis n'étant pas remplies. Compte tenu de ses antécédents, de son attitude et de sa situation personnelle, la peine prononcée par les premiers juges apparaît adéquate, voire clémente. Elle sera dès lors confirmée.

## **E. 5**

5.1. L'art. 66a al. 1 let. o CP prévoit l'expulsion obligatoire de l'étranger ayant commis une infraction grave à la LStup.

### **E. 5.2**

L'appelant n'émet à raison aucune critique sur l'expulsion prononcée par les premiers juges. En l'absence de tout lien avec la Suisse, l'appelant n'a aucune raison de s'opposer à l'expulsion prononcée, qui sera confirmée, dans son principe comme dans sa durée.

### **E. 5.3**

Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

## **E. 6**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 11 décembre 2023, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

## **E. 7**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu à une quelconque indemnisation.

## **E. 8.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est

calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

## **E. 8.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré ( AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers ( AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3).

### **E. 8.3**

En l'occurrence, le temps consacré à l'étude du dossier au moment de la notification du jugement du TCO sera écarté, dans la mesure où, compte tenu notamment de la position de l'appelant jusqu'aux débats d'appel, la rédaction de la déclaration d'appel (laquelle n'a pas à être motivée), qui reprenait les conclusions développées devant les premiers juges, ne nécessitait aucune étude approfondie. Par ailleurs, l'activité d'étude du dossier, de travail sur dossier et de préparation des débats, totalisant onze heures, sera ramenée à six heures, suffisantes pour un dossier connu pour avoir été plaidé récemment en première instance, d'un volume restreint et ne présentant pas une complexité particulière, consistant en un seul état de faits bien circonscrit. La durée des débats d'appel sera indemnisée en totalité, pauses comprises, compte tenu du résultat de la procédure probatoire qui nécessitait une préparation particulière de la défense. En revanche, il n'y a pas lieu d'allouer une conférence postérieure à la notification du présent jugement, l'appelant ayant pu, à deux reprises, s'entretenir avec son conseil pendant les suspensions des débats d'appel. Un seul déplacement sera alloué pour les débats d'appel. Il n'y a pas lieu d'allouer un déplacement pour venir chercher la copie du dossier, opération purement administrative, les conseils pouvant au surplus requérir l'envoi des copies plutôt que le dépôt au greffe ou dans la case. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'818.65 correspondant à 20h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, deux vacations et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 286.15. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.